



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0095

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0095 relatif à la mise en place d'une passerelle sur le Soust et d'une passerelle sur le canal des moulins, dans le cadre de l'aménagement du Parc Naturel Urbain du Gave de Pau, les passerelles étant situées respectivement sur les communes de PAU (64) – à la limite de la commune de GELOS, et GELOS (64), formulaire reçu complet le 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une passerelle de 30 m de portée et 4 m de large au-dessus du cours d'eau « le Soust », et à remplacer la passerelle existante du canal des moulins, de 7 m de portée et 3 m de large, ces ouvrages relevant de la rubrique 7^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du Parc Naturel Urbain du Gave de Pau, et plus particulièrement dans les travaux de réaménagement de la voie verte existante ;

Considérant que les travaux relatifs à la passerelle sur le Soust consistent à créer 2 rampes d'accès de part et d'autre des berges, mettre en place les fondations en béton armé sur micro-pieux sur le haut de chaque rampe, et poser la passerelle préalablement montée,

- que les travaux relatifs à la passerelle du canal des moulins consiste à démonter la passerelle existante, mettre en place des fondations de type semelle filante en béton armé, poser des tubes en acier puis la passerelle ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que ces passerelles ont vocation à ne permettre le passage que de piétons et de cycles et représentent chacune une emprise relativement faible ;

Considérant la localisation du projet situé dans des milieux naturels sensibles : le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781), et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » (720012970),

- que préalablement à tous travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence ou de la présence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que la passerelle sur le Soust est concernée par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la ville de Pau, et que la passerelle sur le canal des moulins est localisée dans le site inscrit « horizons palois – saligues bordant le Gave de Pau »,

- qu'à ce titre, les deux ouvrages seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant également que le projet se situe en zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Gelos,

- que chacune des passerelles a été dimensionnée en prenant en compte les prescriptions relatives à ce risque ;

Considérant par ailleurs que ce dernier point ainsi que l'impact potentiel des travaux sur l'environnement feront l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

Considérant enfin qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 du Gave de Pau sera réalisée dans le cadre de la procédure loi sur l'eau,

- que cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et au vu des incidences du projet sur le milieu qui seront examinées dans le cadre de procédures spécifiques, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0095 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

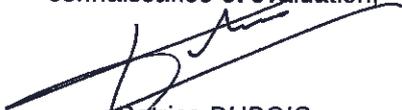
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

